



Québec, le 25 juin 2026



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2026-06-09-013

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 5 juin dernier concernant le 5110, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T9 pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 4 juin 2026. Certaines photos mentionnées dans des rapports n'ont pas été retrouvées. Prendre note que le code postal est J2R 1T9 et non J2R 1K4.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement, et ce, conformément aux articles 14, 28, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Ainsi, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, je vous informe que des documents détenus par ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont formés en substance de renseignements visés par les articles 28, 53, 54 et 59 de cette même loi.

Les articles 53, 54 et 59 protègent la règle de confidentialité des renseignements personnels détenus par les organismes publics. Soulignons qu'il s'agit d'un principe fondamental en matière de respect de la vie privée.

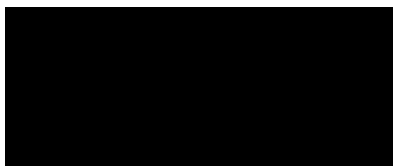
L'article 28 de la Loi sur l'accès pour sa part oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 14

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait

susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2025-06-09

Heure d'arrivée: 09:30

Numéro du rapport d'inspection: 3875293

Raison de la visite: Insp. traçabilité (12)

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)

Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.) ST-HYACINTHE

Bannière: Sans objet

Responsable: MARIO MACIOCIA

Adresse de l'établissement: 5110 RUE MARTINEAU, SAINT-HYACINTHE, J2R1T9, (Québec)

Numéro de dossier: 1458913 - 7

Numéro spécifique: EA-031

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DANS LES ENCANS

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Isoler les animaux fragilisés ou affaiblis des autres animaux.	Ovins / Animal fragilisé / Boiterie légère / ovin 124000538567562 Ovins / Animal fragilisé / Boiterie légère / ovin 124000539007812
2	Offrir un espace suffisant pour que tous les animaux puissent se coucher simultanément à l'abri et au sec, selon les règles généralement reconnues.	L'hébergement intérieur est non conforme. / Densité d'animaux trop élevée / Entassement dans un des parcs avant-vente pour les ovins
3	Manipuler les animaux selon les règles généralement reconnues pour l'espèce.	La manipulation des animaux est non conforme. / Manipulations inappropriées des animaux / Employé observé dans l'aire de réception avec l'utilisation d'une force abusive avec le bâton avec les petits veaux (coups dans l'intérieur des côtes) et avec les bovins adultes (coups à la tête). Manipulations inappropriées des animaux / Employé à l'enclos de vente utilise un bâton muni d'un fouet et l'utilise de manière abusive

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000111162299 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000111441186 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000120019014 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000121154952 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000121211591 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000121541378 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / absence de puce (nouvelle étiquette apposée par l'employé de l'encan) / 124000121363906 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / sera dirigé vers Richelieu (boîterie) / 124000122044941 Lecture de l'étiquette imprimée / Ovin / boiterie, dirigé Correia / 124000538567562 Lecture de l'étiquette imprimée / Ovin / boiterie, dirigé Correia / 124000539007812

REMARQUES

Inspection en compagnie de Dr Martin Ménard (médecin-vétérinaire) et [REDACTED] (étudiant-vétérinaire stagiaire).

Inspection de l'aire de réception, d'attente, de vente et d'après-vente.

Présence de deux ovins fragilisés avec boiterie. Les deux animaux étaient prévus d'être expédiés dans un abattoir A (Correia à Ste-Isidore).

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !
Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective

En tant que propriétaire ou gardien d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Guide_application_Loi_Bien_etre_animal_MAPAQ.pdf

Nouvelle réglementation en vigueur depuis le 10 février 2024

De nouvelles normes relatives à la garde et aux soins des animaux domestiques de compagnie et des équidés (cheval, cheval miniature, poney, âne domestique, âne miniature et mulet) s'appliquent depuis février 2024 dans le but d'assurer leur bien-être et leur sécurité.

Tous les propriétaires et gardiens d'animaux sont concernés, incluant ceux qui exercent des activités commerciales de reproduction, les animaleries et les refuges.

Pour les détails, consultez le Guide d'application du règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux de compagnie et des équidés :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_application_reglement_bien_etre_animaux_MAPAQ.pdf

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: JEAN-MICHEL LAJOIE-THIBODEAU

Adresse: 902, RUE LÉGER, SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, J6S5A3, (Québec)

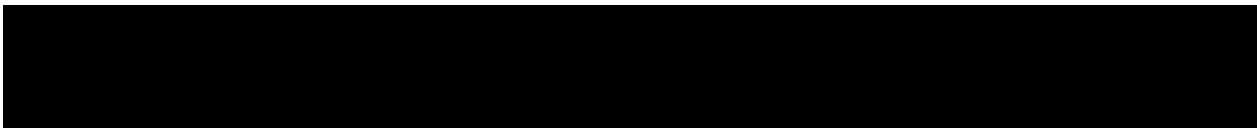
Téléphone: 450 371-0285 poste 5606

Télécopieur: 450 371-6691

Courriel : jean-michel.lajoie-thibodeau@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2025-06-09

Signature :



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3875293 a été remis à Mario Maciocia

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :



Date: 2025-05-07

Heure d'arrivée: 14:46

Numéro du rapport d'inspection: 3862669

Raison de la visite: Insp. traçabilité (12)

Exploitant: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.)

Établissement: RESEAU ENCANS QUEBEC (S.E.C.) ST-HYACINTHE

Bannière: Sans objet

Responsable: MARIO MACIOCIA

Adresse de l'établissement: 5110 RUE MARTINEAU, SAINT-HYACINTHE, J2R1T9, (Québec)

Numéro de dossier: 1458913 - 7

Numéro spécifique: EA-031

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, chapitre P-42)

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Vérification des renseignements transmis au gestionnaire de la banque de données se rapportant aux numéros d'identification suivants.	Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000111975184 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000112247854 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000112247858 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000112247859 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000112323689 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000120459788 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / 124000121452779 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000109492730 Lecture de l'étiquette imprimée / Bovin / Veau / 124000121897398 Ovin / 124000537937240

REMARQUES

Inspection en compagnie du vétérinaire Martin Ménard, à la suite d'un signalement pour vache morte dans un parc de séjour.

Obtention d'un bon de ramassage de Sanimax du 2 mai 2025 ainsi que du 5 mai 2025.

Vérification des animaux à la réception, dans l'aire d'attente ainsi que ceux en attente d'expédition.

Présence de 4 cadavre dans une section dédiée à l'extérieur (2 veaux, 1 vache et une brebis).

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective

En tant que propriétaire ou gardien d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Guide_application_Loi_Bien_etre_animal_MAPAQ.pdf

Nouvelle réglementation en vigueur depuis le 10 février 2024

De nouvelles normes relatives à la garde et aux soins des animaux domestiques de compagnie et des équidés (cheval, cheval miniature, poney, âne domestique, âne miniature et mulet) s'appliquent depuis février 2024 dans le but d'assurer leur bien-être et leur sécurité.

Tous les propriétaires et gardiens d'animaux sont concernés, incluant ceux qui exercent des activités commerciales de reproduction, les animaleries et les refuges.

Pour les détails, consultez le Guide d'application du règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux de compagnie et des équidés :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_application_reglement_bien_etre_animaux_MAPAQ.pdf

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: FRÉDÉRIC LESSARD

Adresse: 109, SAINT-CHARLES BUR. 1.01B, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, J3B2C2, (Québec)

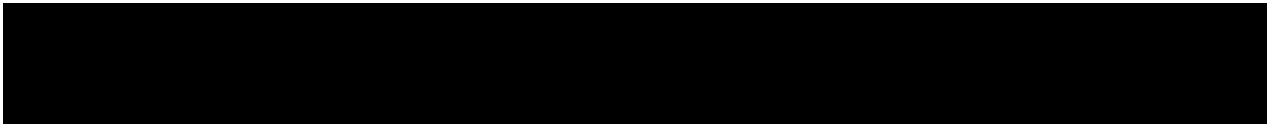
Téléphone: 450 357-1596 poste 4278

Télécopieur: 450 347-7296

Courriel : Frederic.Lessard@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2025-05-07

Signature :



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3862669 a été remis à Mario Maciociai

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

